

APPEL A CANDIDATURES 2019

pour le déploiement de 7 consultations avancées de CSAPA
en CHRS/CHU en Grand Est

TERRITOIRES :

Seront priorités les dossiers présentés pour le déploiement de consultations avancées de CSAPA en CHRS/CHU implantés en milieu rural et éloignés de tout dispositif d'accompagnement en addictologie (CSAPA, microstructures en addictologie...)

Le présent appel à candidature, piloté par l'Agence régionale de santé (ARS), en lien avec la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), vise à développer des consultations avancées de CSAPA en CHRS / SU dans des territoires ciblés de la région Grand Est.

Contact : Ouiza HADDOU et Charlotte ARQUILLIERE
Chargées de mission Addictions et Précarité
Département Promotion de la Santé, Prévention et Vulnérabilités
ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

Date limite de réception des dossiers : jeudi 10 octobre 2019 à 12h00

Il conviendra d'envoyer le **dossier de candidature complet** avec les éventuelles pièces jointes **exclusivement sous format numérique** à : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la limite des moyens octroyés à l'ARS Grand Est dans le cadre de [l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.](#)

1. Contexte

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et vise à une meilleure prise en charge des usagers de substances psychoactives qui sont en structures d'hébergement (CHRS – CHU) via le développement des partenariats avec les CSAPA.

2. Objectifs

Conformément à la définition inscrite à l'instruction budgétaire* du 12 novembre 2014, la consultation avancée de CSAPA vise à entrer en contact avec des populations ne recourant pas spontanément au CSAPA. Elle se déroule dans une structure préexistante (CHRS, mission locale, services sociaux...). L'équipe du CSAPA délègue une ou des personnes pour tenir une consultation. Celle-ci est réalisée en lien avec l'équipe de cette structure ; elle est destinée à son public. Elle peut orienter vers le site principal du CSAPA. Une consultation avancée de CSAPA est valorisée à 15 000 € par an.

Ainsi, la mise en place de consultations avancées de CSAPA vise à instaurer un contact avec des populations, hébergées dans des structures d'hébergement social, ne recourant pas spontanément au CSAPA. Ces consultations se déroulent au sein des structures d'hébergement et sont destinées au public de ces structures, qui peut être orienté vers le site principal du CSAPA.

* [Instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.](#)

3. Calendrier de la mise en œuvre des actions

La mise en œuvre des consultations avancées est attendue au second semestre 2019. Le calendrier pourra utilement intégrer une phase de prise de contact entre les équipes du CHRS / CHU et l'équipe du CSAPA et avec les résidents.

4. Critères d'éligibilité

• Conditions d'éligibilité

Les CSAPA, quel que soit leur statut, autorisés à intervenir sur le territoire d'implantation du CHRS/CHU, peuvent déposer un dossier de candidature.

Sont exclus du présent appel à candidatures :

Les demandes de création de consultation avancées dans des CHRS/CHU au sein desquels est déjà mis en œuvre un accompagnement des personnes hébergées intégrant les conduites addictives, via notamment des consultations avancées de CSAPA, des protocoles/conventions de partenariats, etc.

• Objectifs pour les personnes accompagnées

Les missions auprès des personnes hébergées, non encore inscrites dans une démarche de soin, impliquent :

- la délivrance d'une information claire et adaptée au public
- une évaluation de la situation personnelle de la personne
- la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement personnalisé rédigée avec et pour la personne, qui pourra être annexé ou intégré au contrat de séjour,
- l'objectif d'orientation de la personne, dans un délai raisonnable, vers le CSAPA ou tout autre dispositif correspondant aux besoins et attentes de la personne dans le cadre de son accompagnement
- le soutien de la personne dans sa prise en soin, et notamment le sevrage ou la diminution de la consommation,
- l'accès au soin lié à la conduite addictive,
- un accompagnement spécifique aux femmes enceintes, en lien avec les professionnels de la périnatalité, et aux parents éventuellement hébergés

• Modalités de mise en œuvre de la consultation avancée

Préalablement à la mise œuvre de la consultation avancée :

- Sont organisées d'au moins deux sessions de travail entre les professionnels du CHRS et du CSAPA pour notamment échanger sur les attentes de chacun, définir les missions relevant des professionnels du CSAPA et du CHRS, définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la consultation avancée dont les modalités d'échanges et de communication entre les professionnels (secret professionnels, secret médical...), les besoins éventuels de formations des professionnels (précarité pour les professionnels du CSAPA / addiction pour les professionnels du CHRS/CHU) et fixer les objectifs et résultats attendus,
- Le CHRS diffuse l'information auprès des résidents sur la mise en œuvre d'une consultation d'addictologie par un CSAPA en indiquant les modalités d'accès arrêtées conjointement avec l'équipe du CSAPA, et en fait la promotion,
- Le CHRS s'engage à inscrire cette démarche dans son projet d'établissement.

La consultation avancée devra être tenue à un jour fixe dans la semaine, dans le local mis à disposition par le CHRS, par un infirmier salarié du CSAPA, sous l'autorité d'un médecin coordinateur.

Le projet devra intégrer l'organisation de temps de synthèses entre les équipes du CSAPA et du CHRS afin de faciliter l'articulation entre le projet d'accompagnement personnalisé et le projet de vie (contrat de séjour). Ces sessions pourront intégrer d'autres professionnels (exemple : professionnels de la périnatalité, santé mentale...), en tant que de besoins, et sous réserve de l'accord préalable de la (des) personne(s) concernées par la commission.

Les personnes accompagnées pourront être associées à ces synthèses.

Le projet pourra intégrer des séances d'information et de prévention à destination de l'ensemble des résidents, voir des ateliers collectifs co animés par les professionnels du CSAPA et du CHRS.

Un rapport d'activité sera réalisé annuellement conjointement par les équipes du CSAPA et du CHRS/CHU selon un modèle qui sera transmis par l'ARS et la DRDJSCS.

- **Equipe dédiée**

L'équipe dédiée pourra être constituée d'un temps d'infirmier intervenant en CHRS/SU et d'un temps de travailleur social pour un appui à distance des équipes du CHRS/SU.

- **Public cible**

Personnes hébergées en CHRS/CHU présentant une conduite addictive et ne recourant pas spontanément à une prise en soin / un accompagnement. L'accompagnement sera mis en œuvre sur volontariat de la personne.

5. Financement

La consultation avancée sera valorisée au plus à 17 500 € annuel.

Le financement intègre les temps dédiés aux réunions de synthèse entre les équipes du CSAPA et du CHRS/CHU.

Des crédits non reconductibles pourront être sollicités notamment pour l'organisation de sessions de sensibilisation / formation des personnels et les temps d'information / présentation auprès des résidents.

6. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier unique, complet, conformément au dossier de candidature annexé.

7. Informations diverses

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères. Il devra décrire précisément son projet faisant l'objet de la demande de financement et justifier d'un contact préalable pris avec la(es) structures CHRS/SU concernées.

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement.

Le financement du projet ne doit pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagées et favoriser des effets de substitution.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées, liées et nécessaires à la réalisation du projet. Ainsi des dépenses pourront être écartées si le lien avec la mise en œuvre du projet n'est pas clairement défini.

8. Examen et sélection des candidatures

Les candidatures reçues, dans les délais, feront l'objet d'une instruction par l'ARS, en lien avec la DRDJSCS.

Les réponses seront adressées au plus tard mi-novembre aux candidats.